CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.218 du 17 février 2006

A.65.801/XIII-3262

En cause : **l'Association sans but lucratif**
LIGUE ROYALE BELGE POUR
LA PROTECTION DES OISEAUX,

rue de Veeweyde 43-45
1070 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme PARC PARADISIO,

ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1995 par l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX qui demande l'annulation "de l'arrêté ministériel du 6 juin 1995 déclarant irrecevables les recours des associations sans but lucratif AVES et LA LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 14 avril 1994 (n° 35.914) autorisant la société anonyme PARC PARADISIO à établir à CAMBRON-CASTEAU (BRUGELETTE), Le Domaine n° 1, un jardin ornithologique, comprenant en outre des cabines de

transformation de la tension équipées de deux transformateurs (1 x 250 kva, 1 x 400 kva)";

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par laquelle la société anonyme PARC PARADISIO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ VOGEL, auditeur, du 30 juin 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juillet 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept février deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme SCHMITZ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M. HANOTIAU.